



Délibération n° BUR. – 20 – 22 juillet 2020 – Fixation du nouveau taux de la participation de l'assuré par l'assurance maladie pour les honoraires de dispensation et les prestations effectuées par un pharmacien d'officine

Par lettre en date du 15 juillet 2020, notifiée par courriel le même jour, l'UNOCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de fixation d'un nouveau taux de prise en charge par l'assurance maladie des honoraires de dispensation du pharmacien prévus au 7° de l'article L. 162-16-1, à l'exception de ceux visés aux 6°, 7° et 14° du présent article, de celui visé à l'article R. 160-7 et de ceux afférents à la dispensation des médicaments dont le service rendu a été classé comme important en application du 6° de l'article R. 163-18 et à 70% pour les prestations effectuées par un pharmacien d'officine définies aux 7° bis, 15° et 16° de l'article L. 162-16-1.

Au préalable, il est rappelé que cette proposition, qui augmente de 30% à 35% le taux de la participation de l'assuré sur les honoraires de dispensation des pharmaciens, s'inscrit dans le cadre d'un plan global de rééquilibrage de l'avenant n°11 portant réforme de la rémunération officinale. Ce plan repose sur un effort partagé de l'ensemble des partenaires conventionnels, et notamment des pharmaciens, pour corriger la dérive observée qui aurait, à défaut, conduit à un important surcoût pour l'assurance maladie obligatoire.

En tant que signataire de cet avenant n°11, l'UNOCAM ne conteste pas la nécessité de mesures de rééquilibrage et souhaite que la trajectoire financière prévue et les engagements pris soient respectés. Ceci dit, elle considère que la solution retenue fait de la participation de l'assuré une simple « variable d'ajustement » complexifiant un peu plus encore le système de remboursement pour les assurés.

Au total, cette mesure contribuera au rééquilibrage de l'avenant n°11 engagé par les partenaires conventionnels. Combinée avec les mesures d'atténuation de l'impact annoncées (fixation du ticket modérateur de l'honoraire TROD et vaccination anti-grippale par les pharmaciens à 30%, réduction des délais d'écoulement des stocks...), elle conduira à ce que l'investissement initial prévu par les OCAM dans l'avenant n°11 soit tenu.

Au regard de ces éléments de contexte, le Bureau de l'UNOCAM rend un avis favorable sur la proposition de décision de l'UNOCAM prise en application du décret n° 2020-823 du 30 juin 2020.

Délibération adoptée à la majorité